

Une liste de l'équipement militaire, stratégique et nucléaire est négociée et approuvée aux réunions que tient à Paris le Comité de coordination du contrôle des échanges stratégiques (CoCom). Le but de cette liste est de définir les marchandises et les technologies dont l'exportation est interdite vers certaines destinations, notamment l'Union soviétique, les pays membres du Pacte de Varsovie et la Chine. Il est tenu compte de cette liste dans les règlements nationaux régissant l'exportation des 15 membres du CoCom (pays de l'OTAN, sauf l'Islande, plus le Japon). Le contrôle de l'exportation vise à empêcher l'expédition non autorisée de marchandises contrôlées ou leur détournement vers les destinations interdites.

À la suite des discussions tenues aux récentes réunions des échelons supérieurs du CoCom, les ministres canadiens, dont le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, le très honorable Joe Clark, ont reconnu la nécessité d'assurer un meilleur contrôle de l'exportation pour des raisons de sécurité nationale. Le 15 octobre 1985, Revenu Canada - Douanes et Accise a mis en place un programme d'application renforcé qui avait pour cible les exportations de produits de technologie de pointe. La GRC joue également un rôle dans les enquêtes relatives aux violations de la loi et a consacré plus de ressources à ce secteur. À la suite de ces mesures, le nombre de demandes de licence d'exportation traitées par la Direction du contrôle des exportations avait plus que doublé au 31 mars 1986.

### Extra-territorialité

Le Canada continue de se préoccuper de l'application extra-territoriale des lois étrangères, particulièrement des lois américaines, qui a pour effet de supplanter la souveraineté que le Canada exerce sur son propre territoire ou de forcer des Canadiens à choisir entre des réglementations conflictuelles.

En 1985, le Canada a cherché des accommodements pratiques sur certaines questions d'extra-territorialité, tant au moyen de consultations bilatérales avec les États-Unis et d'autres pays que par des discussions multilatérales au sein de l'OCDE. Le Mémoire d'accord entre le Canada et les États-Unis touchant les questions antitrust a fourni un cadre bilatéral efficace pour la poursuite des consultations et de la collaboration dans ce domaine. Le Groupe de travail sur les assignations, composé de représentants des deux pays, contrôle les assignations américaines servies à des entreprises canadiennes pour la production de documents gardés dans des pays tiers et il explore d'autres méthodes de coopération qui permettraient d'obtenir l'information en question.

Le Canada a réalisé d'importants progrès dans la négociation de traités d'entraide juridique en matière pénale avec les Bahamas et d'autres pays. Ces traités, qui s'ajouteraient à un accord analogue signé avec les États-Unis en mars 1985, permettraient aux pays concernés de s'aider mutuellement dans les enquêtes criminelles, les poursuites et la répression du crime et réduiraient la nécessité de recourir à des mesures unilatérales et extra-territoriales pour obtenir des preuves dans la juridiction des autres parties. Conformément à la Déclaration du Sommet de Québec sur la sécurité, prononcée en mars 1985, le Canada et les États-Unis se sont mis d'accord sur un mandat commun, qui devrait entrer en vigueur le 6 juin 1986, afin de limiter l'accès aux technologies non classifiées, mais critiques du point de vue militaire, de façon toutefois à respecter les intérêts souverains des deux pays.

Cette collaboration s'est assortie d'autres mesures visant à faire respecter les principes du droit international qui s'appliquent à la juridiction canadienne. Le 15 juin 1985, le Canada s'est joint au Royaume-Uni et à l'Australie pour présenter devant la Cour suprême des États-Unis, dans l'affaire antitrust de *Zenith Corporation v. Matsushita, et al.*, un bref *d'amicus curiae* dans lequel ils soutenaient que, selon le droit international, le caractère obligatoire des directives émises par un gouvernement et applicables sur son territoire doit être respecté par les tribunaux d'un autre État, conformément au principe de l'égalité souveraine des nations, qui se reflète dans la doctrine américaine de l'« acte de gouvernement ».

En 1985, le gouvernement du Canada a chargé un avocat américain de rédiger un bref *d'amicus curiae* relativement à l'affaire *Alcan Aluminium Ltd. v. Franchise Tax Board of California* pour mettre en relief le caractère inacceptable de l'application du système de taxe unitaire aux firmes étrangères qui poursuivent des activités en Californie. Le Canada soutenait, entre autres, que la méthode unitaire s'écarte des normes internationales généralement acceptées pour déterminer la provenance géographique du revenu aux fins de l'impôt (c.-à-d. du calcul comme s'il n'existait pas de lien de dépendance entre les entreprises), ce qui accroît le risque de double imposition, et que cette méthode empiète sur le droit souverain du gouvernement canadien d'élaborer ses propres politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement national. Le Canada est l'un des 16 pays qui ont formulé des objections à l'égard du système de taxe unitaire de la Californie.